

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17144565

MONITEUR BELGE

05-10-2017

BELGISCH STAATSBLADE greffier

27 SEP. 2017

Greffe

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le

N° d'entreprise : 0430.801.447

Dénomination

(en entier) : **A.J.B.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5555 Bièvre, Rue du Centre 6

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification de la nature juridique, de la dénomination et de l'objet de la société – Transfert du siège social - Modification des statuts de la société en statuts de société comptable-fiscaliste – Confirmation des 2 administrateurs et de l'administrateur-délégué dans leurs fonctions et reconduction de ces derniers dans leur mandat respectif – Nomination d'un président du Conseil d'Administration

D'un procès-verbal dressé le douze septembre deux mille dix-sept par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, il résulte que :

I.ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « A.J.B. », dont le siège social est établi à 5555 Bièvre, Rue du Centre 6 ; société :

A. (on omet) ;

B. (on omet) ;

C. (on omet) ;

D. inscrite à la BCE (RPM Liège division Dinant) sous le numéro d'entreprise 0430.801.447 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0430.801.447.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau

(On omet)

Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents :

1. Monsieur PIERRET Aldo Jean Léon, comptable-fiscaliste agréé IPCF numéro 30027156, né à Namur le 14 août 1970 (numéro national : (on omet)), célibataire, domicilié à 5555 Bièvre, Monceau-en-Ardenne, Rue de Bouillon 83.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

*être détenteur – ainsi que l'atteste le registre des actions de la société - de 1.245 actions nominatives sans désignation de valeur nominale de la SA « A.J.B. » ; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 1 à 1245.

*être administrateur et administrateur-délégué de la SA « A.J.B. » depuis le 28 juin 2016 ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 septembre 2016, sous le numéro 20160928-133617.

2. Madame CAMUS Colette Georgina Jacqueline, expert-comptable et conseil fiscal agréé IEC numéro 1586 2 F 43, née à Monceau-en-Ardenne le 6 décembre 1943 (numéro national : (on omet)), épouse de Monsieur PIERRET Yvon, domiciliée à 5555 Bièvre, Monceau-en-Ardenne, Rue de Bouillon 83.

Laquelle déclare au Notaire soussigné :

*être détentrice – ainsi que l'atteste le registre des actions de la société - de 5 actions nominatives sans désignation de valeur nominale de la SA « A.J.B. » ; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 1246 à 1250.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

*être administrateur de la SA « A.J.B. » depuis le 28 juin 2016 ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 septembre 2016, sous le numéro 20160928-133617.

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des actions de la SA « A.J.B. » ;

*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 septembre 2016 pré-vantée.

Le Notaire soussigné visualise lesdits documents et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président de l'Assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B. (On omet)

C. (On omet)

D. IL EXISTE ACTUELLEMENT 1.250 actions nominatives sans désignation de valeur nominale qui composent la totalité du capital social.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 1.250 actions qui composent le capital social sont représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

D'autre part, le Président de l'Assemblée constate que les administrateurs et administrateur-délégué de la société sont également présents à l'Assemblée, comme dit ci-avant.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E. POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F. CHAQUE ACTION donne droit à une voix, conformément à l'article 27 des statuts de la société.

G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément au Code des Sociétés.

Les actionnaires estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'Assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le Notaire Fosséprez soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution : Dénomination sociale - Nature juridique de la société

I. Article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés

L'Assemblée entend le Président lire l'article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article est ici textuellement reproduit :

« Art. 65

Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés à l'alinéa 2. »

II. Changement de la dénomination sociale

Après avoir examiné les recherches effectuées par le Notaire soussigné sur la dénomination sociale proposée à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide de changer la dénomination sociale de la façon proposée à l'Ordre du Jour ; de sorte que la société se dénomme désormais « Compt'APB ».

III. Changement de la nature juridique de la société

Afin de pouvoir réaliser la modification de l'objet social envisagée au point 2 de l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide de changer la nature juridique de la société afin que cette dernière, actuellement de nature commerciale, soit désormais de nature civile.

IV. Modification de l'article des statuts de la société relatif à la dénomination sociale et à la nature juridique de la société

L'Assemblée décide :

A. de modifier l'article des statuts de la société relatif à la dénomination sociale et à la nature juridique de la société afin de le mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant ;

B. de ne réaliser la mise en concordance sus-mentionnée qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'adaptation des statuts de la société en statuts de société comptable-fiscaliste.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Objet social

I. Rapport

L'Assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi le 10 août 2017 par le Conseil d'Administration en application de l'article 559 du Code des Sociétés, avec en annexe un état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêtée au 30 juin 2017, les actionnaires ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'Assemblée comme dit au point « G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES » du présent procès-verbal.

Un exemplaire de ce rapport et de son annexe restera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante, après avoir été paraphé par les actionnaires et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci, sans pour autant être soumis à publication. Il sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Dinant.

II. Modification de l'objet social

L'Assemblée décide :

A. de modifier l'objet social et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour ;

B. de modifier, en conséquence de la décision prise ci-avant, l'article des statuts de la société y relatif ;

C. de ne réaliser la mise en concordance sus-mentionnée qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'adaptation des statuts de la société en statuts de société comptable-fiscaliste.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Siège social

L'Assemblée décide :

A. de transférer le siège de la société afin que celui-ci soit désormais établi à 5555 Bièvre, Rue de Bouillon 46 ;

B. de modifier l'article des statuts de la société relatif au siège social afin de le mettre en concordance avec la décision prise ci-avant ;

C. de ne réaliser la mise en concordance sus-mentionnée qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'adaptation des statuts de la société en statuts de société comptable-fiscaliste.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Adaptation des statuts de la société en statuts de société comptable - fiscaliste

L'Assemblée décide d'adapter les statuts de la société afin :

A. de les mettre en conformité avec :

*la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution, relatifs aux professions comptables et fiscales ;

*la pratique actuelle ;

*les dispositions du Code des Sociétés ;

*l'ensemble des résolutions prises ci-dessus ;

B. d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci-avant.

Les statuts de la société doivent donc désormais se lire comme suit :

« TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – Dénomination – Nature juridique

La société, dont l'objet est de nature civile, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « Compt'APB ».

Conformément au Code des Sociétés :

• les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents ;

• la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à 5555 Bièvre, Rue de Bouillon 46.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 – Objet social

I. La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers:

A. les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, à savoir :

*l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

*l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

*la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

*les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec la dite loi ;

B. les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

C. le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matières financière, fiscale et sociale ;

D. toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé par l'IPCF.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés et ce, dans le respect des dispositions légales relatives aux nominations dans la dite fonction.

II. La société pourra également accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre et dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, le développement ou l'extension.

III. Préalablement à la réalisation de son objet, la société est tenue de demander les qualités de comptable (-fiscaliste) à l'IPCF et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 - Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR).

Il est représenté par 1.250 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1250 et représentant chacune UN/MILLE DEUX CENT CINQUANTIEME (1/1.250ème) de l'avoir social.

La répartition des actions et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15 février 2005 (article 8-4°).

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

ARTICLE 6 - Souscription et libération du capital social

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) et était représenté par 1.250 actions d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune. Ces 1.250 actions ont alors toutes été souscrites par apport en numéraire et libérées à concurrence de la totalité de leur valeur (100 %) ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire émise le 27 mars 1987 par la SA Générale de Banque, restée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme d'un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) a alors été mise à la libre disposition de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 22 juin 2001 en l'étude du Notaire Denys Dumont à Gedinne, a décidé :

A. d'augmenter le montant du capital social à concurrence de la somme d'un million deux cent cinquante-et-un mille septante-quatre francs belges (1.251.074 BEF) pour le porter de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) à la somme de deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges (2.501.074 BEF), sans émission d'actions nouvelles, par incorporation à due concurrence de réserves disponibles ;

B. de supprimer la valeur nominale des 1.250 actions qui composent le capital social ;

C. d'exprimer, dans les statuts de la société, le montant du capital social en euro.

De sorte qu'aux termes des décisions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, le capital de la société était fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) et était représenté par 1.250 actions entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ème) de l'avoir social.

ARTICLE 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 8 - Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 9 - Droits des actionnaires - Nature des titres

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent uniquement des présents statuts, des actes les modifiant ultérieurement, et des cessions ultérieurement consenties.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des titres

Dans tous les cas, la cession et transmission des actions se font dans le respect de la participation au capital social énoncée à l'article 5 des présents statuts. Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions transmises. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution.

A. Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, moyennant le respect du premier alinéa du présent article.

B. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles mentionnées ci-avant sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Il communique au Conseil d'Administration le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder.

Le Conseil d'Administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Dans le mois de la notification par Conseil d'Administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préférence dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préférence des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ces derniers sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises à la valeur fixée de commun accord par les actionnaires – valeur fixée immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tient chaque année –, sur la base notamment des derniers comptes annuels approuvés ainsi que sur la base d'éventuelles plus-values latentes et du goodwill.

Si les actionnaires n'ont pas fixé de valeur après la dernière assemblée générale ordinaire en date, le prix sera fixé par un expert désigné de commun accord par les actionnaires et, le cas échéant, les héritiers de l'actionnaire décédé, ou, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition des actions.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

C. Toute cession ou transmission faite en violation du présent article 10 est nulle de plein droit et inopposable tant à l'égard de la société que des actionnaires ou des tiers.

Les actionnaires sont toutefois autorisés à renoncer à leur droit de préemption dans des conventions particulières auxquelles interviennent tous les autres actionnaires, et notamment des conventions emportant l'organisation de droit de suite ou de retrait, d'option ou autres conventions impliquant une cession à terme, sous condition ou éventuelle, dans des circonstances déterminées.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale et ce, en respectant les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 12 - Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour 6 ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Tous les mandataires indépendants doivent être membres ou stagiaires de l'IPCF.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les non-professionnels de la comptabilité (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant qu'administrateur délégué, administrateur, actionnaire, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucune activités comptables, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

ARTICLE 14 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15 - Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 16 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les vingt jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 18 – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. Le(s) administrateur(s) délégué(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession de comptable et/ou fiscaliste.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession de comptable ou le port du(des) titre(s) de comptable et/ou de fiscaliste.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 21 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant, dans une transaction soumise pour approbation au conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à l'intérêt de la société, doit déclarer ce conflit d'intérêt au président avant que la réunion ne débute et sera obligé d'informer le conseil et de faire enregistrer cette situation dans le procès-verbal de la réunion. Il ne pourra pas prendre part à la réunion, mais il sera compté dans le quorum. A l'assemblée générale suivante, avant toute autre résolution à voter, un rapport spécial devra être fait sur toutes transactions dans lesquelles un des administrateurs peut avoir un intérêt personnel opposé à celui de la société.

ARTICLE 22 - Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

– soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

– soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 23 – Représentation à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 24 - Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 25 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 - Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 28 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 29 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 30 - Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

ARTICLE 31 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué, ou à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

ARTICLE 32 - Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 33 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE 34 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15 février 2005 (article 8-4°).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale, et ce dans le respect des présents statuts.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

ARTICLE 35 - Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 36 - Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 37 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 38 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 40 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 41 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 42 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale dans le respect des dispositions contenues dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution ainsi que dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement et ce, dans le respect des dispositions légales.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 43 – Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession de comptable, ou qui ont trait au port du titre de comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de fiscaliste, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

ARTICLE 44 - Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 45 – Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, sera tranché définitivement par arbitrage.

Le litige est réglé par un seul arbitre, désigné par les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, chaque partie désignera un arbitre. Ces arbitres choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. Si les arbitres ne sont pas d'accord à ce sujet, le Président du tribunal de commerce de l'arrondissement où est situé le siège social désigne le troisième arbitre à la requête des deux arbitres.

La présente clause d'arbitrage ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référé, reste compétent.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 46 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 47 - Droit des sociétés – Déontologie

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés, à la loi du 22 avril 1999 et aux règles de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sont réputées non écrites.

Toutes les dispositions du Code des Sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés en date du 6 septembre 2017. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Reconduction anticipée des 2 administrateurs de la société en place dans leurs fonctions

L'Assemblée décide :

A. de reconduire anticipativement les 2 administrateurs de la société en place dans leurs fonctions et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 12 septembre 2017, sauf décision ultérieure ;

B. que les 2 administrateurs reconduits dans leurs fonctions exerceront leur mandat de la façon suivante :

* en ce qui concerne Monsieur Aldo PIERRET : à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale ;

* en ce qui concerne Madame Colette CAMUS : à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

A l'instant interviennent Monsieur Aldo PIERRET et Madame Colette CAMUS précités ; lesquels déclarent accepter la reconduction anticipative de leur mandat d'administrateur aux conditions énoncées ci-avant.

Sixième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, le Notaire Augustin Fosséprez soussigné est expressément mandaté par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la présente société et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Dinant.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet)

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les 2 administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration a pour Ordre du Jour les points suivants :

(On omet)

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Conseil d'Administration passe alors aux votes et prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé :

Première résolution

Le Conseil d'Administration décide de reconduire anticipativement Monsieur Aldo PIERRET dans ses fonctions d'administrateur délégué de la société et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 12 septembre 2017, sauf décision ultérieure.

Vote : la résolution qui précède est prise à l'unanimité, moins la voix de la personne reconduite dans ses fonctions qui s'abstient.

Deuxième résolution

Le Conseil d'Administration décide de nommer un président du Conseil d'Administration et appelle à cette fonction Monsieur Aldo PIERRET et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 12 septembre 2017, sauf décision ultérieure.

Vote : la résolution qui précède est prise à l'unanimité, moins la voix de la personne nommée qui s'abstient.

Troisième résolution

Le Conseil d'Administration décide :

A. que l'administrateur délégué exercera son mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure ;

B. que le président du Conseil d'Administration exercera son mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix, moins la voix de(s) personne(s) intéressée(s) qui s'abstien(nen)t.

A l'instant intervient Monsieur Aldo PIERRET précité ; lequel déclare accepter les mandats qui viennent de lui être attribués, aux conditions énoncées ci-avant.

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

POUR COPIE CONFORME

Délivrée avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal accompagné de son annexe, extrait analytique conforme et texte coordonné des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature